On ne meurt pas par électrocution

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

« Afin de vous donner des preuves encore plus certaines, je puis vous dire que je fus électrocuté par un courant de 55.000 volts, alors que je vérifiais des poteaux électriques. La partie de mes doigts qui recurent le courant fut complétement brûlée et je tombai par terre. Ce fut l'ingénieur avec lequel je travaillais qui me découvrit et qui, immédiatement, commença le traitement en question, en attendant l'arrivée d'un docteur. Comme il était impossible d'ouvrir ma bouche, ils me firent la respiration artificielle en me levant les bras et après deux heures et cinq minutes, je recommençais à respirer ».

« En comparant mon cas à celui décrit par vous dans votre article, je reconnais de mon devoir de porter à votre attention mes propres expériences et je serai extrêmement heureux si votre génie pouvait découvrir quelque chose pouvant servir à la science et à l'humanité.

« Une fois encore je dis que je suis convaincu qu'un homme qui est électrocuté n'est pas mort, mais seulement en état de léthargie et qu'il peut être ramené à la vie par les traitements adéquats ».

M. Astruc dit ensuite, et c'est la partie la plus horribie de l'histoire : « Et j'ajoute encore que l'homme qui est électrocuté peut à la fois comprendre et entendre tout ce qui est dit autour de lui alors qu'on le croit mort, et même, une fois revenu à la vie, il peut répéter tout ce qu'il a entendu.

Tout le monde peut comprendre à quel point une semblable situation est effrayante pour celui qui, immobile et muet, reste cependant conscient de tout ce qui se passe autour de lui.

Le Dr Amos O. Squire, qui publia ses mémoires comme docteur de la prison de Sing-Sing, disait que lorsqu'un homme devait être électrocuté, il recevait un courant de 2.000 volts pendant dix secondes sans interruption, puis un autre courant de 2.500 volts pendant 40 à 50 secondes, ensuite le courant était coupé. A ce moment-là, le cœur du condamné battait à 120 pulsations à la minute, puis s'arrêtait lentement et au bout de trois à quatre minutes, elles étaient imperceptibles au stéthoscope. Mais afin de s'assurer que l'homme était bien mort, il recevait à nouveau pendant cinq secondes un courant de 2.500 volts. L'autopsie suivait immédiatement la mort du criminel.

Supposez donc maintenant un homme qui est enlevé de la chaise électrique dans l'état explique par M. Astruc, c'est-à-dire pleinement conscient de ce qui se passe autour de lui.

« Les soixante-cinq années d'expérience de d'Arsonval » est un livre qui, actuellement en France, reçoit le plus admiratif accueil. Il est écrit par le Dr Chauvois, un ami et un associé de d'Arsonval. Le Dr Chauvois explique les expériences faites par l'Arsonval sur le choc électrique sur le corps humain et elles commencerent en 1884. Plus tard d'Arsonval exposa à l'Académie de Médecine qu'un courant de haute fréquence pouvait traverser le corps humain sans lui faire le moindre mal. Il dit qu'une personne qui était électrocutée n'était qu'apparemment morte et qu'elle pouvait rester dans cet état de léthargie pendant des heures avant que la mort s'ensuive. Ainsi, une personne électrocutée pouvait être soignée comme une simple noyée ou étouffée, en pratiquant sur elle la respiration artificielle.

En 1884, le Docteur d'Arsonval disait : « si un animal après avoir reçu un fort courant électrique est abandonné à lui-même, la respiration ralentit et la mort s'ensuit. Mais cette mort n'est qu'apparente car si la respiration artificielle est pratiquée immédiatement, l'animal revient à la vie au bout d'un certain moment, en gardant parfois, pendant un certain temps, des membres et des muscles paralysés, cette paralysie disparaissant d'ailleurs très rapidement si la respiration artificielle est pratiquée en même temps que passe le courant électrique. l'animal démontre qu'il souffre, mais il ne perd pas conscience : il ne peut être tué par le courant qui, précédemment, sans l'aide de la respiration artificielle, l'aurait fait mourir. Cependant, si la chaleur du courant s'élève à 45 degrés centigrades, la mort est inévitable parce que la chaleur coagule les muscles et les fibres du cœur, comme cela fut démontré par Claude Bernard. La preuve d'une telle affirmation peut être démontrée par le fait que l'animal recevant un courant de 45° de chaleur ne meurt pas si, en même temps, il est refroidi artificiellement.

« La chaleur considérable d'un corps sous un courant électrique n'est pas due, comme on l'a cru trop souvent, à la résistance du corps s'échauffant comme un conducteur, selon la loi de Joule. Au cours des dernières électrocutions, en Amérique, par exemple, la température de la victime se trouvait être bien au-dessus de celle qui est après la mort. La victime avait reçu un courant de 3 ampères pendant 40 secondes, sous la pression de 1.500 volts, ce qui veut dire 4.500 watts ou 1 calorie à la seconde. La chaleur dans ces conditions ne dépassait pas 50 ou 60 calories pendant les 50 secondes, ce qui n'élevait pas la température de l'homme, qui pesait environ 75 kilos, de 1 degré centigrade. Cette chaleur excessive amène très rapidement la coagulation des muscles et la rigidité cadavérique, phénomène semblable à celui qui peut être observé sur un animal qui a été obligé de courir jusqu'à épuisement ou qui a été surmené ; la mort provenant d'un courant alternatif est due, la plupart du temps, d'un côté à l'arrêt de la respiration et de l'autre à la violente contraction du système nerveux. Une victime de l'électricité doit toujours être traitée comme noyée ou étouffée.

« Comme résultat de ces expériences, je suis contre l'électrocution employée comme punition. C'est un procédé barbare. Je défie les électrocuteurs américains de tenter ensuite la respiration artificielle. Le seul résultat de ma réclamation fut que, par la suite, de crainte de ne trouver vivante la victime après la respiration artificielle, les médecins pratiquent immédiatement l'autopsie après le courant électrique. Je peux encore prouver à quel point tout ce que j'avançais était exact. Un homme établit un court-circuit à travers son corps sur un courant alternatif de 4.500 volts (trois fois la tension employée par les électrocuteurs américains) il reçut le courant au moins pendant deux minutes et ce ne fut que quarante minutes après l'expérience que fut tentés la respiration artificielle. Il revint à la vie et aujourd'hui est en parfaite santé !

« Cet exemple est typique et une fois encore ce genre de mort est plus que barbare. Cela prouve aussi qu'un courant alternatif n'est pas absolument mortel.

Le docteur Chauvois attire l'attention sur le fait que ceci fut écrit en 1884, et que depuis l'emploi de la chaise électrique a été « perfectionné » mais il ne manque pas d'ajouter, en s'appuyant sur les propres déclarations du Dr Squire de Sing-Sing, qui dit lui-même que de donner la mort sur la chaise électrique n'est pas chose facile.

Comme le nom d'Arsonval comme celui de Pasteur est aussi bien connu aux Etats-Unis qu'en France, c'est une chose intéressante de voir que, après un demi-siècle, les jugements d'Arsonval au sujet du courant électrique à travers un corps se trouvent confirmés par M. Astruc qui avait été tenu comme mort, mais qui, revenu à la vie, avait été capable de dire tout ce qu'il avait entendu.

Les lois de l'électricité étant des lois naturelles, celles-ci n'ont pas changé, mais d'Arsonval fut le premier à en pénétrer les secrets. Quand il exprima le désir d'exposer ses théories sur la haute fréquence des courants électriques sur le corps humain, à l'Académie de Médecine, le secrétaire de cette auguste assemblée le pria de ne pas lire une communication aussi fantaisiste et lui conseilla de poursuivre encore ses expériences et certainement il s'apercevrait alors quelle grossière erreur il avait faite. D'Arsonval ne se découragea pas. Il exigea l'autorisation de lire sa communication et ensuite il l'offrit à l'Académie des Sciences. Cependant, plus tard, l'Académie de Médecine reconnut ses torts et célébra le jubilé d'or du Dr d'Arsonval.

Le jubilé dont on parle aujourd'hui est le second. Le premier fut célébré en présence du Président de la République en 1933. Mais il est intéressant de dire qu'avant la France, l'Amérique avait célébré, en 1932, le premier Jubilé de d'Arsonval, sous la haute présidence du Dr Disraéli Kobak.

A.-M. YUNGMAN.

LA DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES AUX VIEUX EMPLOYÉS ET OUVRIERS DES INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION

ELLE A EU LIEU HIER, SAMEDI, A PARIS

Paris, 14. — La 45e distribution des récompenses aux vieux employés et ouvriers des industries de l'alimentation, organisée par l'Union des syndicats de l'alimentation en gros, a eu lieu, cet après-midi, dans la salle de la Maison de la Chimie, sous la présidence du ministre du Commerce.

12 médailles de 50 ans de service, 131 médailles de 40 ans, 168 médailles de 30 ans furent décernées au nom du Gouvernement.

261 médailles de 20 ans furent décernées par l'Union des syndicats de l'alimentation en gros.

Des discours furent prononcés par M. René Lecomte, président de l'Union des syndicats de l'alimentation en gros de France, et par le ministre du Commerce.

LE CONGRÈS DE LA CONFÉDÉRATION DES VIEUX TRAVAILLEURS S'EST TENU A PARIS

Paris, 14. — Le Congrès de la Confédération des vieux travailleurs de France et des Colonies s'est tenu aujourd'hui salle Lancry. La séance du matin a été présidée par M. Capgras, ancien député. Le rapport moral de M. Vernet a été adopté à l'unanimité.

La séance de l'après-midi s'est tenue sous la présidence de M. Gaston Roussel, assisté de M. Mouilin. Après des interventions de MM. Martinaud-Deplat, Colindre, Level, secrétaire technique, Chabert et Bouvier représentant la Rente Civique de Rouen, et de divers autres congressistes, M. Roussel a exposé un plan de coordination des lois sociales qui « aboutit, dans l'immédiat à une retraite appréciable pour les vieux, quelle que soit la classe sociale à laquelle ils ont appartenu ».

BOURSE D'AFFRÉTEMENT DE BÉTHUNE

L'Office national de la navigation nous communique que la bourse d'affrétement du 19 janvier, à Béthune, est avancée au mardi 17 janvier, à 14 h.

Les droits des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre

Par M. Paul CASSEL, Premier Vice-Président de la Fédération du Nord de l'Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et de Victimes de la guerre

Pour répondre à un certain nombre de demandes qui nous ont été adressées au cours de ces derniers temps et susceptibles de présenter un intérêt plus général, nous résumerons dans ces divers chapitres les questions essentielles soumises à notre objectivité.

DELAI D'INSTANCE DE PENSION. — En raison de l'imminence de l'expiration des délais, il convient de se reporter à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1937, ayant pour objet de proroger les délais de mise en instance de pension.

Article 2. — Il est ouvert du 1er juillet 1936, jusqu'au 31 décembre 1938, dans les conditions prévues par les lois du 9 janvier 1926 et du 26 mars 1927, un nouveau délai pour la présentation des demandes de pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes lorsque les demandes invoquent, à l'appui de leur instance, une maladie contractée ou aggravée dans une formation ouvrant droit à la carte du combattant pendant la guerre 1914-1918 ou en captivité, ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre, postérieurement au 11 novembre 1918, lorsque l'affection aura donné lieu à une constatation régulière.

La forclusion ne pourra être opposée aux demandes présentées avant le 31 décembre 1938 lorsque les formations seront, postérieurement à cette date, reconnues comme ouvrant droit à la carte du combattant.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Même si en application d'un décret en date du 8 août 1915, l'assistance judiciaire ne peut être accordée de droit aux mutilés de guerre qui introduisent, dans le délai de deux mois de la réception de la décision à attaquer un recours au Conseil d'Etat pour faire annuler des décisions prises par des tribunaux ou des Cours Régionales de Pensions, ceux qui peuvent justifier de leur indigence sont en mesure de solliciter cette faveur en remplissant les formalités ci-après et en fournissant :

1° Une copie, certifiée conforme, de la décision dont l'annulation est sollicitée.

2° Toutes pièces justificatives pouvant éclairer les juges sur le fonds du litige ; cette documentation est importante ; l'assistance n'étant accordée que lorsque le plaignant a des moyens de droit à faire valoir.

3° Un extrait du rôle des contributions, délivré par le percepteur, constatant que le mutilé n'est pas impose.

4° Une déclaration attestant qu'il est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant la mairie de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

5° Une lettre sollicitant l'assistance judiciaire et exposant les raisons du recours.

SOINS GRATUITS. — Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 novembre 1929, affaire Thiburge), seul le médecin traitant, qui a donné ses soins à une pensionné, a qualité pour demander à l'Etat, dans les formes prévues par la loi, le paiement de ses honoraires.

Par ailleurs, les dispositions législatives et réglementaires intervenues sur la matière, impliquent que les bénéficiaires de l'article 64 n'ont pas à faire l'avance des frais de traitement et que le remboursement des frais occasionnés par le séjour dans une clinique privée, ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques, ne peut être effectué uniquement, que soit aux établissements hospitaliers intéressés, que soit aux médecins et aux pharmaciens, lesquels ont seuls une action directe contre l'Etat.

Donc, toute demande d'un pensionné, tendant au remboursement des sommes payées par lui pour frais médicaux, doit, en droit, être rejetée d'office par les commissions départementales de contrôle. Seule, une mesure gracieuse de la commission supérieure peut autoriser le remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes avancées par les intéressés.

PRESCRIPTION ANNUELLE. — Les carnets de pension et de retraite du combattant portent la mention que les arrérages ne sont prescrits qu'au bout de cinq ans de non perception. Mais, aux termes de l'article 38, paragraphe 4 de la loi du 26 février 1934, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'auront pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée.

Par une décision en date du 17 janvier 1938, le Conseil d'Etat a estimé que même si le livret de retraite portait que le délai de déchéance était fixé à 5 ans, ainsi que le prévoyait la législation en vigueur en 1930, cela n'obligeait pas à porter à la connaissance du titulaire les modifications apportées à cette législation.

Toutefois, les intéressés disposent de la faculté de solliciter la remise en paiement et peuvent l'obtenir. Cependant, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

SEPULTURES MILITAIRES. — La Sépulture perpétuelle est demandée parfois pour des militaires ou anciens militaires décédés dans des conditions ouvrant droit à l'inscription sur leur acte de décès de la mention « Mort pour la France ».

Il est rappelé que cette sépulture ne peut être accordée qu'aux militaires tués à l'ennemi ou décédés en activité de service entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, dans les conditions prévues par la loi.

En outre, il convient de préciser que ces tombes ne peuvent être déplacées sans l'autorisation du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés.

ASCENDANTS. — Fréquemment, la question nous est posée en vue de connaître dans quelles conditions les ascendants ayant atteint l'âge légal peuvent être privés de leur droit à pension quand ils deviennent assujettis à l'impôt sur le revenu et si, dans ce cas, il faut distinguer si cet impôt provient de la cédule des capitaux ou celle du travail.

A ce sujet, il convient de rappeler ce qui suit : Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 31 mars 1919 modifié le 9 décembre 1927, les arrérages de pension cessent d'être servis aux bénéficiaires de pension d'ascendant à compter du 1er janvier de l'année où ils ne remplissent plus la condition de fortune édictée par l'article 28 (paragraphe 3) de la loi du 31 mars 1919, compte tenu des revenus réalisés au cours de l'année précédente. Le contrôle de la situation des contribuables à ce sujet est fait annuellement suivant les règles fixées par l'instruction interministérielle du 26 août 1933 et la régularisation de la situation des intéressés est réalisée suivant les prescriptions y envisagées. L'impôt général sur le revenu étant déterminé en fonction de tous les revenus dont disposent les contribuables (revenus des capitaux immobiliers ou mobiliers, revenus du travail...), les intéressés perdent le droit à pension d'ascendant dès lors qu'ils sont inscrits audit impôt, compte tenu de tous leurs revenus, pour une somme supérieure à celle prévue à l'article 28 (paragraphe 3) de la loi du 31 mars 1919.

QUALITE DE COMBATTANT. — Conformément à l'article 2 du décret du 28 juin 1927 modifié le 1er juillet 1930, la qualité de combattant est reconnue à raison de trois mois de présence (combattants ou non) dans une unité combattante. La question a été posée de savoir comment il convenait de décompter ces trois mois, par exemple pour un militaire affecté dans une unité combattante le 1er octobre et versé dans une unité non combattante le 29 décembre suivant. Il est évident qu'en comptant de quantième en quantième, l'intéressé ne compte que 89 jours. Mais le décompte doit porter sur les journées effectives de présence, soit : 31 jours en octobre, 30 jours en novembre et 29 jours en décembre, au total 90 jours.

De même, lorsqu'il s'agit de mobilisés ayant appartenu à des unités réputées non combattantes, qui sollicitent un examen de leurs services personnels, le séjour dans la zone de la division d'infanterie est décompté de la même façon. Toutefois, pour les unités du train des équipages militaires, le séjour est fixé à raison d'un demi-jour par jour (sauf, les cas précisés par les carnets de marche des unités) et le temps nécessaire est de six mois au lieu de trois pour les unités combattantes à séjour plein.

CARTE DU COMBATTANT. — Au titre des campagnes coloniales, les anciens militaires qui demandent la carte du combattant pour les opérations antérieures au 2 août 1914 ne peuvent l'obtenir qu'en justifiant soit de leur participation effective pendant une durée suffisante à des opérations de guerre caractérisées à l'exclusion des opérations de police et de pacification, soit d'une blessure de guerre. Ni la mention « en guerre » portée sur un livret militaire ou sur un état signalétique et des services, ni le fait d'avoir été décoré de la médaille commémorative de l'expédition ou de la médaille coloniale ne suffisent, à eux seuls, pour l'attribution de la carte du combattant. Les règles fixées par l'article 2 du decret du 1er juillet 1930 pour les anciens militaires de la guerre 1914-1918 blessés en service commandé ou évacués pour maladie ne sont pas applicables en la matière.

RETRAITE DU COMBATTANT. — C'est par erreur que, dans certains cas, les agents du trésor refusent de payer les arrérages de la retraite du combattant à leurs titulaires, sous prétexte que leur carte du combattant est périmée. Il convient de préciser que les cartes du modèle arrêté le 1er mars 1928 (carte verte) doivent être renouvelés. Mais, celles du modèle déterminé par l'arrêté du 3 juillet 1933 demeurent valables exceptionnellement jusqu'au 31 juillet 1939, conformément à un arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, en date du 2 juin 1938. C'est donc à tort que les cartes dont la durée de validité est expirée depuis le 3 juillet 1938 sont refusées par les payeurs, pour le motif qu'elles n'ont pas été renouvelées depuis cette date. La publicité désirable a déjà été donnée, mais des réclamations récentes à ce sujet, nous dictent de le rappeler aux intéressés.

COMBATTANTS VOLONTAIRES. — Un nouveau contingent de Croix de la Légion d'Honneur, destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, a été créé par la loi du 25 juin 1938. Les dispositions de cette loi sont également applicables aux protégés français remplissant les conditions fixées à l'article 2, ainsi conçu : les candidats devront remplir les conditions suivantes : a/ avoir obtenu la croix du combattant volontaire dans les conditions fixées par la loi du 4 juillet 1935 et le décret du 28 novembre 1935 ; b/ être titulaires de la carte du combattant au titre des services rendus au cours de la guerre 1914-1918 ; être décorés de la médaille militaire en ce qui concerne les sous-officiers et hommes de troupe. Les distinctions prévues par ladite loi sont attribuées sans traitement. Le fait unique ou multiple d'avoir été combattant volontaire, lorsqu'il aura été sanctionné par l'attribution de la croix du combattant volontaire, sera considéré comme un ou plusieurs titres de guerre dans l'examen des titres à la Légion d'Honneur ou à la Médaille Militaire des militaires ou anciens militaires susceptibles de concourir pour l'obtention de ces distinctions sur les contingents militaires déjà existants.

CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE. — La loi du 4 juillet 1935 a institué une Croix du Combattant Volontaire en faveur des Combattants Volontaires de guerre et le décret interministériel du 28 novembre 1935 en a fixé les conditions d'attribution. Un décret en date du 18 novembre 1936 en a prorogé d'une année la durée de recevabilité des demandes.

Par décret du 13 août 1938, les dispositions de l'article 6 du décret du 28 novembre 1935 et de l'article 1er du décret du 18 novembre 1936 ont été abrogés et remplacés par les suivantes : à partir du 1er juillet 1939, toute demande en vue de bénéficier de la qualité ou de la croix du combattant volontaire sera frappée de forclusion. On ne saurait donc trop recommander aux intéressés de se mettre dès maintenant en règle, s'ils ne l'ont déjà fait, le nouveau délai ainsi ouvert étant probablement le dernier.

ETRANGERS NATURALISES FRANÇAIS. — L'attribution de la carte du combattant aux étrangers naturalisés français a été admise par une interprétation large du décret du 1er juillet 1930, sous réserve que les intéressés justifient avoir pris part à des opérations de guerre dans des conditions assimilables à celles exigées des anciens militaires de l'armée française pour l'obtention de la qualité de combattant, en application de l'article 2 du décret précité et fixant à trois mois de présence dans une unité combattante le séjour exigé.

Pour justifier leurs titres, les intéressés doivent fournir des pièces officielles ou à caractère officiel, établissant leur participation à des opérations de combat pendant au moins trois mois. Ces justifications sont les suivantes : copie du décret de naturalisation ; feuilles matriculaires, diplômes de décorations pour faits de guerre, certificats d'origine de blessures de guerre, correspondances timbrées des camps de prisonniers de guerre. Ces documents doivent, le cas échéant, être traduits en langue française par des traducteurs jurés.

RENSEIGNEMENTS. — Toute demande de renseignements doit être adressée à M. Maurice DARDON, Secrétaire Général de la Fédération du Nord de l'Union Fédérale des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, dont le siège est à Lille, 41, rue de Roubaix (timbre pour réponse). Les adhérents sont priés d'indiquer le numéro de leur carte et la section de l'Union Fédérale à laquelle ils sont inscrits, le cas échéant.

AGRICULTURE — COMMERCE — INDUSTRIE

A PROPOS DE LA PROPRIÉTÉ CULTURALE

En réponse à la lettre récemment adressée par eux à M. le Président de la Commission de Législation Civile du Sénat et que nous avons publiée, MM. les Sénateurs du Nord ont reçu la lettre dont copie ci-dessous :

« Vous avez bien voulu, en votre nom personnel et au nom de nos collègues du département du Nord, appeler d'une manière toute particulière mon attention sur le projet de loi, actuellement en instance devant la Commission de Législation, qui tend à instituer en faveur des fermiers le droit à la propriété de la valeur culturale.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intérêt qui s'attache à ce problème n'a pas échappé à la Commission de Législation. Saisie le 17 juin 1937 du projet de loi adopté le 21 mai 1937 par la Chambre des Députés, elle a assitôt désigné un de ses membres, notre collègue M. Veyssière, en qualité de rapporteur.

» D'autre part, je crois devoir vous rappeler que M. Veyssière a déposé, le 26 mars 1938, une proposition de loi tendant à modifier les articles 1763, 1766 et 1769 du Code Civil sur le régime des baux à ferme.

» Cette proposition de loi poursuit — partiellement — le même objet que le projet de loi ci-dessus.

» Notre Commission a chargé M. Clément Raynaud de préparer et de présenter le rapport sur cette proposition. En même temps, M. Veyssière, le 2 février 1938, a demandé à être déchargé du rapport sur le projet de loi initial. Il a été aussitôt remplacé par M. Clement Raynaud, lequel se propose d'établir un rapport commun sur les deux textes qui lui sont confiés.

» La brièveté de la session extraordinaire qui vient de prendre fin ne nous a pas permis de délibérer sur cette question. Mais d'ores et déjà il est entendu que la discussion du rapport de M. Clément Raynaud sera mise à l'ordre du jour des travaux de la Commission de Législation dès la première séance qui pourra être tenue utilement au début de la présente session, sitôt après que notre Commission aura été réélue et aura constitué son bureau. Vous pouvez être assuré que je ferai part aux membres de notre Commission de votre désir de voir hâter l'examen de cette question dont la solution est, en effet, impatiemment attendue par un grand nombre d'agriculteurs.

» Je vous prie d'agréer... ».

SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DU NORD

La Société des Agriculteurs du Nord nous communique :

« **Les Allocations Familiales en Agriculture. Bonifications** : Le Décret du 1er Septembre 1938 fixait au 31 Octobre 1938 la date limite de dépôt des demandes pour l'attribution des bonifications prévues par le décret du 31 mai 1938. Cette date vient d'être reportée au **31 janvier prochain** par le décret du 30 décembre 1938. Les Agriculteurs ayant au moins de 2 enfants à charge et non assujettis à l'impôt sur le revenu, peuvent donc jusqu'au **31 janvier 1939**, déposer à leur caisse d'Allocations Familiales, leur demande de bonification. Les membres de la société pourront trouver les renseignements complémentaires dans le bulletin « La Renaissance Agricole » du mois de juillet 1938 ».

MARCHÉ DE PARIS

PARIS, 14. — Viandes : Bœufs : quartier derrière 8.25 ; devant 4.50 ; aloyau 13.25 ; culasses 5.00 ; train entier 8.75 ; Veaux : 1re qual. 14.50 ; 2e qual. 11.70 ; 3e qual. 8.45 ; pan culasseau 13.50 ; Moutons : 1re qual. 14.50 ; 2e qual. 11.95 ; 3e qual. 9.45 ; gigots 20.00 ; carrés parés 22.00 ; épaule 11.25 ; Porcs (entier ou demi) : 1re qual. 14.50 ; filets 15.25 ; jambons 16.00 ; lards 6.50. — Beurres : Kilo des Laiteries Coopératives Industrielles Normandie 30.00 ; Charente, Poitou, Touraine 30.90 ; malaxée Normandie 22.75 ; malaxés Bretagne 27.00. — Œufs : Picardie et Normandie 1.140 ; Bretagne 985 ; Poitou, Touraine, Centre 10.60. — Fromages : Brie moyen 255 ; camembert Normandie 380 ; divers 320 ; Livarot 725 ; Pont Lévêque 455 ; Port Salut 1325 ; Gruyère et Comté 1460. — Volailles : canards Rouennais 19.00 ; fermes 14.00 ; lapins morts 13.25 ; oies en peau 11.25 ; poulets morts Nantais 17.50 ; de Bresse 21.75 ; poules de Bretagne 15.50. — Poissons : barbues 16.00 ; bars 20.00 ; hareng français 2.50 ; pleine 1.25 ; homards vivants 32.50 ; langoustes vivantes 37.50 ; maquereaux français gros 2.50 ; petits 9.00 ; merlans brillants 4.75 ; ordinaires 2.75 ; morues salées 4.00 ; raies 8.75 ; sardines salées Bretagne 20.00 ; fraîches 17.00 ; huîtres Portugaises 32.00 ; moules Isigny 135.

MARCHÉS DE LA RÉGION

A Valenciennes, 14. — Beurre, 29 à 30 fr. le kil. ; œufs, 1.20 à 1.25 pièce ; fromage blanc, 2 à 2.50 le kil. ; hollande, 18 à 20 fr. le kil. ; maroilles, 10 à 11 fr. pièce ; camembert, 3.50 à 4 fr. pièce ; pommes de terre, 0.70 à 1 fr. la kil. ; carottes, 2 à 2.50 le kil. ; poireaux, 3 à 4 fr. la botte de 12 ; oignons, 2.50 à 3 fr. le kil. ; ails, 4 à 6 fr. le kil. ; épinards, 4 à 5 fr. le kil. ; chicorée de Bruxelles, 5 à 7 fr. le kil. ; laitues, 2 à 2.25 pièce ; céleri, 1.50 à 2.50 le gros pied ; jambons, 40 à 45 fr. le kil. ; tripes, 7 à 7.50 le kil. ; lard, 14 à 25 fr. le kil. ; pigeons, 15 à 17 fr. le couple ; poulets vivants, 24 à 25 fr. pièce ; morts, 24 à 25 fr. le kil. ; poules vivantes, 20 à 24 fr. pièce ; mortes, 20 fr. le kil. ; lapins vivants, 19 à 23 fr. pièce ; morts, 17 à 18 fr. le kil. ; canards vivants, 18 à 20 fr. pièce ; morts, 15 à 20 fr. le kil. ; Viande chevaline : Contrefilet, 25 à 26 fr. le kil. ; bifteack, 24 à 26 fr. le kil. ; cote pot au feu et jarret, 6 à 7 fr. le kilo.

A Valenciennes. — Bourse du 14 : Sucre blanc N. 3, janvier 325.50 ; 3 février 327 ; farines 305 fr. les 100 kilos ; seigles 125 fr. les 100 kilos ; escourgeons 117 fr. les 100 kilos ; avoines 98 fr. les 100 kilos ; poille de blé, 32 fr. 50.

Au 13 janvier, il y avait 23.805 sacs de sucre blanc aux entrepôts de Valenciennes.

A Cambrai, 14. — Beurre, 28 à 31 fr. le kil. ; œufs, 1.1 0la pièce ; poules vivantes, de 28 à 31 fr. le kil. ; lapins vivants, 13 à 25 fr. ; canards vivants, 14 à 46 fr. ; poules tuées, 23 à 57 fr. ; lapins tués, 15 à 30 fr. ; canards tués, 27 à 65 fr. ; pigeons tués, 4.50 à 6.50 la pièce.

Achat direct à la culture. — Blé, 76 kil., 210 fr. les 100 kil. (à déduire taxe variant de 22 à 49 fr.) ; avoine, 92 fr. ; escourgeon, 111 fr. ; seigle, 130 fr. ; orge, 113 fr. ; paille de blé : 1re qual., en balles, 200 fr. les 1.000 kil. ; paille d'avoine : 1re qual. en balles, 180 fr. ; paille d'escourgeon : 1re qual. en balles, 120 fr. ; fourrage de luzerne : 1re qual. en vrac, 550 fr. ; fourrage de trèfle : 1re qual. en vrac, 500 fr. ; cossettes de chicorée, 188 fr. les 100 kil. ; pommes de terre, 60 fr.

Vente à la culture. — Son de froment, 105 fr. les 100 kil. ; tourteaux de lin : petit format, 175 fr. ; grand format, 172 fr. ; tourteaux d'arachides, blanc, 145 fr. ; tourteaux de ricin 4 1/2, 73 fr. ; nitrate de soude synthétique 16, 131 fr. ; blé : prix de revient à la meunerie, toutes taxes comprises, 219 fr.

A Cassel, 12. — Beurre en blocs, 28 fr. le kil. ; beurre en livres 15 fr. la livre ; œufs, 30 à 32 fr. les 25 ; poules, 46 à 54 fr. la couple ; poulets, 40 à 60 fr. la couple ; lapins, 8 fr. le kil.

An Cateau, 14. — Beurre, 15 fr. la livre ; œufs 1.10 à 1.15 la pièce ; fromage blanc frais du pays 2 et 2.50 le kilo ; pommes de terre 0.75 et 0.80 le k. ; salades pommées 1.25 la pièce ; endives et scaroles 2 fr. pièce ; chicorée de Bruxelles 3.50 la livre ; pissenlits blancs 4 fr. la livre ; poireaux 0.50 la botte ; haricots secs 5.75 à 6 fr. le k. ; choux verts 2 à 2.50 pièce ; choux rouges 2.50 à 3 fr. pièce ; choux-de Bruxelles 2.50 la livre ; choux-fleurs 4 fr. pièce ; Volailles : poules de 25 à 30 fr. pièce ; poulets de 20 à 40 fr. pièce ; pigeons 13 à 14 fr. le couple ; oies de 40 à 50 fr. pièce ; pintades de 20 à 24 fr. pièce ; lapins domestiques de 15 à 30 fr. pièce suivant force et poids.

A Saint-Quentin, 14. — Œufs, 1 fr. ; beurre, 29 fr ; poule, 20 fr. ; poulet, 23 fr. ; lapin, 13 fr. ; canard, 15 fr. ; oie, 15 fr. ; poireau, 0.75 la petite botte ; pommes de terre, 0.75.

A Calais, 14. — Beurre, 15.50 la livre ; œufs, 35 fr. les 26 ; poulettes 45 à 50 fr. la couple ; poules 50 à 50 fr. la couple ; poulets 35 à 45 fr. la couple ; canards 30 à 35 fr. la couple ; pigeons 16 à 18 fr. la couple ; lapines à 25 fr. pièce, pommes de terre 0.80 à 0.90 le k. ; poireaux 1.25 à 1.75 la botte ; carottes 1.50 le kilo.

A Guines, 13. — Beurre, 13 à 14 fr. la livre ; œufs, 32 fr. le quarteron ; poireaux, 1 fr. la botte ; lapins, 25 à 30 fr. ; poulets, 20 à 35 fr. ; poule, 30 fr.

A Saint-Omer, 13. — 190 porcs, 9.10, 9.30, 9.60 le kil. ; 52 veaux gras, 5.50, 7.50 et 8.50.

A Saint-Omer, 14. — Beurre, 26 à 28 fr. le kil. ; œufs, 30 à 32 fr. le quarteron ; poules vivantes, 35 à 45 fr. par couple ; poulets, 38 à 50 fr. ; pigeons, 9 à 10 fr. ; canards, 32 à 36 fr. ; lapins, 16 à 25 fr. pièce.

LE CARNAVAL DE NICE

10 voyages à prix réduits par trains spéciaux

Tous frais compris de Lille à Lille à partir de 395 fr.

Pour tous renseignements et inscriptions, s'adresser à l'Agence

— LE —

TOURISME FRANÇAIS

3, rue Faidherbe, Lille - Tél. 541.06

A Aire-sur-la-Lys, 12. — Poules, 40 à 50 fr. la couple ; poulets, 40 à 55 fr. la couple ; canards, 16 à 22 fr. ; pigeons, 6 à 7 fr. ; oies, 70 à 80 fr. la couple ; dindes, 80 à 120 fr. la couple ; lapins, 15 à 28 fr. pièce ; beurre, 25.50 à 29 fr. le kil. ; pommes de terre, 55 à 60 fr. les 100 kil. ; Porcs (petite), 200 à 250 fr. ; (coureurs), 300 à 420 fr.

A Lumbres, 13. — Beurre, 13 à 13.50 la livre ; œufs, 30 à 32 fr. le quarteron ; poules, 40 à 60 fr. la couple ; poulets, 38 à 60 fr. la couple ; canards, 18 à 22 fr. pièce ; oies, 35 à 45 fr. pièce ; pigeons, 9.50 à 12 fr. la couple ; lapins domes-grosseur ; pommes de terre, 0.75 le kil. ; carottes, 1.50 le kil.

A Arras, 14. — Beurre, de 14 à 15 fr. ; œufs frais, le quart, 30 à 32 fr. ; œufs conservé, 16 à 20 fr. ; poule la pièce 10 à 30 fr. ; poulet, la couple 45 à 70 fr. ; lapin, la pièce, 15 à 30 fr. ; canards, la pièce, 18 à 30 fr. ; oie, la pièce, 35 à 45 fr. ; dinde, 50 à 80 fr. ; lapin de garenne, 12 à 14 fr.

Marché aux bestiaux. — On avait amené 400 vaches, génisses et taureaux. Marché peu actif mais les cours restent encore lourds. On vend la flamande prête ou fraîche vêlée de 3.400 à 4.000 fr., et même quelques-unes ont été vendues un prix supérieur. La deuxième catégorie de 2.800 à 3.400 fr. et la 3e catégorie de 2.200 à 2.800 fr. Les bêtes à nourrir sont peu demandées, elles valent suivant âge et qualité de 3 à 4.40 le kilo vivant. Le cours de la bête grasse est ferme dans la première qualité. Il varie suivant jeunesse et qualité de 2.50 à 5.80 le kilo vivant.

Marché aux porcs : porcelets 200 à 250 fr. ; coureurs 300 à 450 fr. suivant âge et qualité.

A Lens, 12. — Beurre, 26 à 30 fr. le kil. ; œufs, 32 fr. les 26 ; lapin, 18 fr. le kil. ; pigeons, 15 à 25 fr. la couple ; pommes de terre, 0.50 le kil. ; carottes, 1.50 le kil.

A Auxi-le-Château, 14. — Beurre, 13.50 la livre ; œufs, 26 fr. le quarteron ; blé, 206 fr. les 100 kil. ; avoine, 86 fr. ; orge, 125 fr. ; seigle, 125 fr. ; maïs, 140 fr.

Poules, 18.50 à 23 fr. pièce ; poulets, 18 à 30 fr. pièce ; canards ordinaires, 17 à 21 fr. pièce ; canards de Barbarie, 20 à 25 fr. pièce ; pigeons, 9.50 à 12 fr. la couple ; dindes, 55 à 80 fr. pièce ; pintades, 18 à 23 fr. pièce ; oies, 20 à 25 fr. pièce ; lapins domestiques, 9 à 28 fr. pièce suivant grosseur.

Pommes de terre, 0.60 à 0.65 le kil. ; poireaux, 2 fr. la botte ; carotte, 1.50 le kil. ; navets, 2.75 le kil. ; oignons, 3 fr. le kil. ; salades, 1.75